

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesarbeitsgericht (Allemagne) le 13 octobre 2020 — DS/Koch Personaldienstleistungen GmbH**

**(Affaire C-514/20)**

(2021/C 19/23)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Jurisdiction de renvoi**

Bundesarbeitsgericht

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* DS

*Partie défenderesse:* Koch Personaldienstleistungen GmbH

**Question préjudicielle**

L'article 31, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 7 de la directive 2003/88/CE <sup>(1)</sup> s'opposent-ils à une disposition d'une convention collective qui, afin d'établir si un travailleur peut prétendre à des majorations pour heures supplémentaires et de calculer le nombre d'heures à retenir à cet effet, ne tient compte que des heures effectivement travaillées, en écartant les heures au cours desquelles le travailleur prend sa période minimale de congé annuel payé?

<sup>(1)</sup> Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO 2003, L 299, p. 9).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesarbeitsgericht (Allemagne) le 16 octobre 2020 — XP/St. Vincenz-Krankenhaus GmbH**

**(Affaire C-518/20)**

(2021/C 19/24)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Jurisdiction de renvoi**

Bundesarbeitsgericht

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* XP

*Partie défenderesse:* St. Vincenz-Krankenhaus GmbH

**Questions préjudicielles**

- 1) L'article 7 de la directive 2003/88/CE <sup>(1)</sup> et l'article 31, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'opposent-ils à l'interprétation d'une disposition nationale, telle que l'article 7, paragraphe 3, du Bundesurlaubsgesetz, en vertu de laquelle le droit au congé annuel payé, non encore consommé, d'un travailleur qui est frappé, au cours de l'année de référence pour le congé, d'une incapacité de travail totale pour des raisons de santé (invalidité), mais qui aurait encore pu prendre — tout au moins partiellement — ce congé avant le début de son invalidité au cours de l'année de référence, s'éteint quinze mois après la fin de l'année de référence en cas de persistance, sans interruption, de l'invalidité, y compris lorsque l'employeur n'a pas effectivement mis le travailleur en mesure d'exercer son droit à congé en l'incitant à le faire et en lui fournissant des informations à cet égard?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question: Dans ces conditions, l'extinction à une date ultérieure est-elle également exclue en cas de persistance d'une invalidité totale?

<sup>(1)</sup> Directive du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO 2003, L 299, p. 9).